

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 février 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 23 février 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Comme suite à ma lettre en date du 2 décembre 2003 (S/2003/1156), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la Belgique a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : français]

**Lettre datée du 23 février 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, le troisième rapport présenté par la Belgique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Ce rapport répond aux questions posées dans votre lettre du 21 novembre 2003.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jean **De Ruyt**

Pièce jointe

[Original : anglais/français]

Réponses de la Belgique au troisième questionnaire du Comité contre le terrorisme

1.1 Les membres du Comité sont convenus de porter à l'attention du Gouvernement belge les questions et les observations complémentaires qui suivent, en vue de faciliter l'application de la résolution.

1.2 En ce qui concerne l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, la Belgique pourrait-elle exposer au Comité les dispositions juridiques qui font obligation aux institutions financières de demander à leurs clients d'apporter la preuve de leur identité, d'une part, et de déclarer les opérations suspectes à la Cellule de traitement de l'information financière ou aux autres services compétents, d'autre part?

La Belgique se réfère à la récente loi du 12 janvier 2004 qui a modifié la loi antiblanchiment du 11 janvier 1993 afin de transposer en droit belge la seconde directive européenne antiblanchiment 2001/97/CE, les nouvelles 40 Recommandations et les 8 Recommandations spéciales du GAFI.

Les dispositions en matière d'identification des clients ont été clarifiées par la récente modification et imposent notamment une vigilance constante afin d'assurer que les opérations effectuées correspondent à la connaissance que les déclarants ont de leurs clients, de leur profil de risque ou de l'origine des fonds.

Les dispositions en matière de déclaration de soupçon à la CTIF (la Cellule de traitement de l'information financière, qui est le BFIPU mentionné dans la question 1.2) sont reprises dans cette loi, conformément à la transposition de la directive européenne. Les avocats sont couverts par le dispositif antiblanchiment dans certains cas de figure. Ils adresseront leurs déclarations de soupçon au bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent. Celui-ci après avoir vérifié que cette déclaration est conforme au cadre légal qui entoure l'obligation des avocats, transmettra immédiatement les informations à la CTIF.

La Belgique pourrait-elle informer le Comité des peines prévues par la loi en cas de violation de l'obligation de déclaration?

Les sanctions qui peuvent être appliquées aux déclarants en cas de non-respect des obligations contenues dans la loi du 11 janvier 1993 sont prononcées par l'autorité de contrôle ou de tutelle ou l'autorité disciplinaire compétente. Outre les sanctions à caractère général (blâme, retrait d'agrément, ...), cette même loi contient les deux sanctions particulières suivantes : l'autorité de contrôle ou de tutelle ou l'autorité disciplinaire peut, d'une part, procéder à la publication des décisions et mesures qu'elle prend et peut, d'autre part, infliger une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros et ne peut excéder 1 250 000.

En particulier, en ce qui concerne la proposition tendant à soumettre les avocats à la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (voir p. 6 du rapport complémentaire), le Comité souhaiterait savoir si les nouvelles dispositions en la matière sont entrées en vigueur.

La loi du 12 janvier 2004 a été publiée au *Moniteur belge* du 23 janvier 2004 et est entrée en vigueur le 2 février 2004. Une version consolidée de la loi est disponible, en français, sur le site de la CTIF <www.ctif-cfi.be>.

1.3 Le Comité a appris que le Conseil des ministres belge avait récemment arrêté un nouveau projet de loi qui prévoit des dispositions particulières aux fins de réprimer toute une série d'actes terroristes tout en préservant les droits fondamentaux. Il souhaiterait en savoir plus sur le projet de loi et sur l'état de sa promulgation.

Le projet de loi a été adopté le 19 décembre 2003, publié au *Moniteur belge* le 29 décembre 2003 et est entré en vigueur le 8 janvier 2004. Il modifie les articles du Code pénal mentionnés ci-après.

Les articles 137 jusque 141 du Code pénal définissent les infractions terroristes, en fixent les peines, définissent la notion de groupe terroriste ainsi que la participation au groupe terroriste et l'aide fournie en vue de commettre une infraction terroriste. L'article 141 délimite le champ d'application de ces dispositions relatives au terrorisme. Le financement du terrorisme étant devenu une infraction pénale principale, le Code pénal actuel permet de poursuivre la tentative ou de simples actes préparatoires.

Ces dispositions antiterroristes ne peuvent ni réduire, ni entraver les droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

Le texte de la loi est disponible à l'adresse Internet suivante : <<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl>>. (Il faut ensuite taper la date de la loi et presser Enter et puis choisir le titre dans la législation recherchée.)

1.4 En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de la résolution, le Comité souhaiterait avoir des précisions sur les dispositions qui régissent les systèmes bancaires informels et les organismes parallèles de transfert de fonds en Belgique. Si aucune disposition n'est prévue, la Belgique pourrait-elle décrire dans leurs grandes lignes les mesures qu'elle entend prendre afin de se conformer à cet aspect de la résolution?

Les systèmes de transfert de fonds informels sont interdits en Belgique. Les nouvelles dispositions de la loi du 11 janvier 1993 visent à étendre le mécanisme préventif à la détection d'opérations de blanchiment et de financement du terrorisme liées à la fourniture de services de transfert de fonds sans agrément. Par ailleurs, cette même loi prévoit explicitement l'obligation d'identification des clients souhaitant réaliser un transfert de fonds. Les organismes financiers concernés conservent tous ces renseignements également lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

1.5 Dans son rapport complémentaire, la Belgique fait référence aux dispositions juridiques qui régissent la saisie et la confiscation des fonds des associations caritatives impliquées dans le financement du terrorisme. L'application efficace du paragraphe 1 de la résolution passe par la mise en place d'un mécanisme de suivi approprié (assorti par exemple d'obligations concernant l'inscription et le suivi financier) qui permette de vérifier que les fonds collectés par des associations, qui ont ou prétendent avoir des objectifs

caritatifs, sociaux ou culturels, ne sont pas détournés de leurs fins établies pour financer des activités terroristes, par exemple. À cet égard, le Comité souhaiterait que la Belgique lui présente brièvement les dispositions juridiques et le mécanisme administratif qu'elle a mis en place.

La liberté d'association est inscrite à l'article 27 de la Constitution et garantie par la loi du 24 mai 1921.

En ce qui concerne les organisations caritatives, la Belgique se réfère ici à la loi du 27 juin 1921 qui régit les associations et fondations et modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le texte de la loi est disponible à l'adresse Internet suivante : <<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl>>. (Il faut ensuite taper la date de la loi et presser Enter et puis choisir le titre dans la législation recherchée.)

Les ASBL disposent d'un dossier au Greffe du Tribunal de commerce contenant les éléments suivants :

1. Les statuts;
2. Les actes relatifs à la nomination et cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association, les commissaires;
3. Le registre des membres;
4. Les décisions relatives à la nullité ou à la liquidation de l'ASBL;
5. Les comptes annuels;
6. Le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Pour les grandes ASBL (plus de 100 travailleurs ou 2 des 3 critères suivants : 50 travailleurs, 3 150 000 euros de recettes et 6 250 000 euros de bilan), il y a l'obligation de désigner un commissaire réviseur membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Par ailleurs, un contrôle peut s'exercer via les obligations fiscales que sont le dépôt annuel des déclarations à l'impôt des personnes morales et à la taxe compensatoire des droits de succession.

La CTIF peut être considérée dans ce contexte comme une sorte de « monitoring mechanism ». Cette cellule s'occupait essentiellement du dépistage de délits de blanchiment et beaucoup moins de la lutte contre le financement du terrorisme. Il est évident que les organisations terroristes se rendent également coupables de blanchiment d'argent criminel, puisque le financement est souvent basé sur des activités illégales (prostitution, traite d'êtres humains, drogue, faux papiers, ...). Grâce au changement de loi récent, le financement du terrorisme fait maintenant explicitement partie du champ d'investigation de cette cellule.

Enfin, le parquet dispose d'une compétence générale de surveillance à l'égard des personnes morales.

1.6 Le Comité constate que, d'après le rapport complémentaire, les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme ou qui les

facilitent en Belgique ou dans tout autre pays peuvent être gelés uniquement si les personnes impliquées font l'objet de poursuites, sont inscrites sur une liste établie par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou sont visées par les règlements correspondants de l'Union européenne. À cet égard, le Comité souhaiterait que la Belgique lui expose les dispositions juridiques et administratives relatives au gel des avoirs de terroristes ou d'organisations terroristes qui ne sont pas visés par les listes ou règlements susmentionnés.

Le Comité fait observer que les dispositions juridiques doivent autoriser le gel des fonds, indépendamment de leur origine, même :

- Si l'on soupçonne qu'ils sont liés au terrorisme, mais n'ont pas encore été utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;
- S'ils sont liés à des activités terroristes n'ayant pas encore causé de dommages.

Il n'existe pas de dispositions civiles ou pénales qui permettent de faire saisir les biens de terroristes présumés ou d'organisations terroristes ne figurant pas sur une liste approuvée soit par l'ONU soit par l'UE. Uniquement dans le cadre d'une enquête judiciaire, il y a moyen de faire saisir des biens qui ont peut-être un lien avec le terrorisme. Un juge pénal devra se prononcer sur le sort à réserver à ces biens. Ce sont les institutions financières qui doivent déceler les mouvements suspects de capitaux pouvant servir au financement du terrorisme et prendre ensuite les mesures ad hoc : transmission de ces informations à la CTIF et au parquet.

La loi du 11 janvier 1993 prévoit la possibilité pour la CTIF, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, de faire opposition à l'exécution d'une transaction en cas de déclaration préalable de soupçon (c'est-à-dire la procédure normale).

Le délai d'opposition a été étendu de 24 heures à 2 jours par la loi du 12 janvier 2004. Si la CTIF estime que cette mesure doit être prolongée, elle en réfère sans délai au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral qui prend les décisions nécessaires.

Pour rappel, la réponse fournie à la question 1.3 ci-dessus signale qu'il est possible, dans le cadre de la loi contre les actes de terrorisme du 19 décembre 2003, « de poursuivre la tentative ou de simples actes préparatoires ». Ceci vaut en particulier pour le financement du terrorisme qui peut amener des mesures de gel (plus exactement de saisie conservatoire). Une telle mesure relève du juge d'instruction, qui décidera au cas par cas.

1.7 S'agissant de la mise en oeuvre des dispositions visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, la Belgique pourrait-elle donner des précisions au sujet des peines prévues en cas de violation de la loi belge relative à la fabrication, à la vente, à la possession, au stockage, à l'importation, à l'exportation et au transport d'armes et d'explosifs sur son territoire?

La Belgique n'a pas de modifications à apporter à la réponse sur ce point, tel qu'élaboré aux pages 6 et 7 des réponses au deuxième questionnaire de la CTC.

Pour rappel, les sanctions sont une amende de 100 à 10 000 euros et une peine de prison de 1 mois à 3 ans. S'il s'agit d'armes interdites, elles sont confisquées.

S'il y a récidive de la part de professionnels endéans une période de deux ans, il y a possibilité de fermeture de l'entreprise.

1.8 Le Comité constate que les dispositions du Code pénal belge n'érigent pas expressément en infraction le fait de recruter des membres de groupes terroristes. À cet égard, il souhaiterait que la Belgique lui présente dans leurs grandes lignes les mesures qu'elle entend prendre afin d'appliquer intégralement cet aspect de la résolution.

Les articles 139, 140 et 141 nouveaux du Code pénal définissent la notion de groupe terroriste ainsi que la participation au groupe terroriste et l'aide fournie en vue de commettre une infraction terroriste. Sont visées précisément la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou toute forme de financement de ce genre de groupe. Il en ressort que le recrutement de terroriste est une infraction pénale.

Il convient de signaler qu'en ce qui concerne le recrutement de mercenaires (dans la mesure où ils sont assimilables à des terroristes) pour servir à l'étranger, la Belgique dispose de la loi du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger.

1.9 La Belgique a indiqué dans son rapport complémentaire que les tribunaux belges n'avaient pas compétence pour juger un ressortissant étranger qui est accusé d'avoir commis un acte de terrorisme à l'étranger. Quelle est la procédure suivie par la Belgique dans le cas d'un ressortissant étranger présent sur le territoire belge et soupçonné d'avoir commis un acte de terrorisme à l'étranger? La Belgique s'en tient-elle au principe de droit international « il faut livrer ou juger » (*aut dedere, aut judicare*)?

Outre la compétence juridictionnelle territoriale classique, le droit belge prévoit dans sa nouvelle loi la compétence personnelle active en ce qui concerne les nouvelles infractions terroristes. La Belgique a également prévu sa compétence juridictionnelle en ce qui concerne les infractions terroristes commises à l'étranger par des non-Belges, mais uniquement lorsque ces infractions sont commises contre un ressortissant ou une institution belge, ou une institution de l'UE ou encore contre un organisme créé conformément au traité CEE ou UE et qui a son siège dans le Royaume.

Enfin, chaque fois qu'un traité international de lutte contre le terrorisme auquel la Belgique a souscrit oblige les États parties à étendre leurs compétences extraterritoriales, l'article 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale incorpore automatiquement ces nouvelles compétences en droit.

1.10 et 1.11 La Belgique pourrait-elle préciser si la législation existante prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire à titre réciproque, ou uniquement sur la base d'accords internationaux? Dans les cas où la demande d'extradition d'un terroriste présumé a été rejetée, la Belgique applique-t-elle le principe de droit international « aut dedere, aut judicare »? Le Comité souhaiterait en particulier connaître les mesures que la Belgique prendrait dans le cas d'un ressortissant étranger dont l'extradition a été refusée au motif que les actes incriminés constituaient des « faits politiques ou connexes à de tels faits ».

Le Comité souhaiterait en savoir davantage sur les dispositions juridiques ou autres qui permettent aux autorités belges d'apporter une assistance dans le

cadre d'enquêtes ou de poursuites judiciaires ainsi qu'il est demandé dans la résolution. La Belgique s'est-elle dotée d'une loi régissant les conditions de l'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites judiciaires? Pourrait-elle décrire brièvement les dispositions qu'elle a prises en matière d'entraide judiciaire de façon générale et celles qui concernent plus particulièrement le gel, la saisie et la confiscation de biens et d'actifs?

Il n'existe pas de convention spécifique relative au terrorisme et liant la Belgique qui prévoit, comme en matière de stupéfiants, des dispositions constituant une base autonome permettant l'extradition en dehors de conventions bilatérales ou multilatérales d'extradition.

L'extradition pour faits terroristes est cependant possible sur la base de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire du 27 juin 1962 et des conventions bilatérales d'extradition qui prévoient un taux de peine minimal (c'est le cas, par exemple, de la Convention d'extradition entre la Belgique et les États-Unis du 27 avril 1987).

Par contre, la grande majorité des conventions bilatérales d'extradition liant la Belgique prévoient une liste d'infractions, mais la notion de terrorisme n'en fait pas partie.

1.12

La décision-cadre sur la définition des actes terroristes a été transposée en droit belge par la loi du 19 décembre 2003, mentionnée en réponse à la question 1.2. De cette manière, les peines en droit belge concernant les infractions terroristes ont été harmonisées avec la norme internationale.

En ce qui concerne la ratification de la Convention pour la répression du financement du terrorisme international, le parcours législatif est terminé puisque le Parlement (Chambre et Sénat) a approuvé le texte. Il reste la collation de signatures des ministres compétents tant pour la loi et l'instrument de ratification ainsi que la signature du Roi avant le dépôt de l'instrument de ratification aux Nations Unies à New York. Cependant, il convient de souligner que la loi du 19 décembre 2003 permet de mettre en pratique sur le territoire belge l'entièreté de la Convention, puisque la décision-cadre, à la base de la loi, s'est largement inspirée de la Convention.